

Québec, le 14 avril 2022

MODIFICATION

Canadian Royalties Inc.
800, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 410
Montréal (Québec) H3B 1X9

N/Réf. : 3215-14-007

Objet : Projet minier Nunavik Nickel
Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1 et
ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 20 mai 2008 en vertu de l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 25 janvier 2011, 16 février 2011, 6 juin 2011, 28 novembre 2011, 27 janvier 2012, 22 juin 2012, 24 juillet 2012, 6 novembre 2012, 15 janvier 2013, 5 mars 2013, 5 juillet 2013, 31 octobre 2013, 11 juillet 2014, 1^{er} mars 2016, 17 mars 2020, 3 août 2020, 4 novembre 2020, 16 décembre 2020, 29 avril 2021 et 6 janvier 2022, à l'égard du projet ci-dessous :

– Projet minier Nunavik Nickel (PNNi).

À la suite de votre demande datée du 28 mai 2021 et complétée le 8 novembre 2021 et de votre demande datée du 18 février 2021 et complétée le 10 novembre 2021, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Exploitation d'une portion du gisement Méquillon par voie souterraine avec accès par rampe;
- Ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak, soit une halde à stériles, une halde à minerai et un bassin de collecte des eaux inférieur.

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 14 avril 2022

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre et administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 18 février 2021 concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation de la fosse Ivakkak – ajout d'infrastructures minières, 1 page et 1 pièce jointe :
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre et Administrateur de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 18 février 2021 concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation de la fosse Ivakkak – ajout d'infrastructures minières, 597 pages incluant 11 annexes;
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre et Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 28 mai 2021 concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties Inc. – Exploitation par voie souterraine au site Méquillon UG1, 1 page et 1 pièce jointe :
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre et Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 27 mai 2021 concernant la demande de modification du certificat d'autorisation pour le Projet Nunavik Nickel, Canadian Royalties inc. (CRI) – Exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon, 233 pages incluant 10 annexes;
- Lettre de M. Stéphane Twigg, de Canadian Royalties Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre et Administrateur provincial de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, datée du 8 novembre 2021 concernant l'exploitation par voie souterraine au site Méquillon UG1 – Réponses aux Questions et Commentaires de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, 1 page et 1 pièce jointe :
- CANADIAN ROYALTIES INC. Projet d'exploitation par voie souterraine du gisement Méquillon UG1 par Canadian Royalties Inc., - Document de réponses aux questions et commentaires de la Commission sur la qualité de l'environnement Kativik, daté du 9 novembre 2021, 57 pages incluant 4 annexes;
- Courriel de M. Nicolas Kuzyk, de CANADIAN ROYALTIES INC. à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 14 avril 2022

contre les changements climatiques, envoyé le 10 novembre 2021 à 12 h 59, concernant la transmission du document de réponses aux questions et commentaires de la Commission sur la qualité de l'environnement Kativik dans le cadre de la demande de modification à son certificat d'autorisation pour l'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak, 1 page.

- CANADIAN ROYALTIES INC. Projet d'ajout d'infrastructures minières au site d'exploitation Ivakkak, projet minier Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. – Document de réponses aux questions et commentaires de la Commission sur la qualité de l'environnement Kativik, daté du 2 novembre 2021, 410 pages incluant 4 annexes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents.

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur devra transmettre à l'Administrateur provincial, pour information, la caractérisation géochimique du mort-terrain du site minier Ivakkak lorsqu'elle aura été complétée ou, au plus tard, 1 an après la délivrance de la modification du certificat d'autorisation. Dans le même document, le promoteur devra démontrer à l'Administrateur provincial que la gestion prévue au site d'Ivakkak pour les eaux entrant en contact avec le sol naturel en périphérie de la fosse ainsi qu'avec le mort-terrain respecte les exigences de la section 2.1.5 de la Directive 019 sur l'industrie minière en termes de dilution, mélange et ségrégation des eaux usées minières.

Condition 2 : Le promoteur devra élaborer et mettre en place des mesures d'atténuation advenant que le suivi thermique du front de gel à l'aide de thermistance montre une exfiltration d'eau contaminée au site minier Ivakkak. Ces mesures devront être présentées dans le cadre des demandes d'autorisations ministérielles faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Dans l'éventualité où les mesures d'atténuation étaient requises, elles devront être présentées et leur efficacité devra être démontrée dans le rapport de suivi environnemental annuel déposé à l'Administrateur provincial, incluant les résultats du suivi thermique.

MODIFICATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-14-007

Le 14 avril 2022

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,


Marc Croteau